

Commune de
TORCÉ EN VALLÉE

dossier n° DP07235924Z0003

Date de dépôt : le 18/01/2024

Demandeur : LEFEBVRE Jacky

Adresse du demandeur : 14 RUE DU BOIS
DES HAIES 72400 LA FERTE-BERNARD

Nature des travaux : RENOVATION ET
ISOLATION EXTERIEUR D'UNE MAISON
D'HABITATION

Adresse terrain : 31 RUE NOTRE-DAME
72110 TORCE-EN-VALLEE

L.R.A.R.

**Déclaration préalable Maison Individuelle
Refusée au nom de la commune**

Le Maire de TORCÉ EN VALLÉE,

Vu la déclaration préalable déposée le 18/01/2024 par Monsieur LEFEBVRE Jacky ;

Vu l'objet de la demande pour LA RENOVATION ET L'ISOLATION EXTERIEUR D'UNE
MAISON D'HABITATION ;

Sur le terrain :

- cadastré 0B-0225, 0B-1388, 0B-1381 d'une superficie de 1194 m²,
- situé 31 RUE NOTRE-DAME à TORCE-EN-VALLEE,

Vu la déclaration préalable ayant fait l'objet d'un affichage de dépôt en mairie à compter du
18/01/2024 ;

Vu le code de l'urbanisme ;

Vu le code du patrimoine ;

Vu le Plan Local d'Urbanisme intercommunal approuvé ;

Vu l'avis de l'architecte des bâtiments de France du 06/02/2024

Considérant que le projet, situé dans le périmètre protégé des abords d'un monument
historique (Dolmen), est de nature à porter atteinte à la conservation ou à la mise en valeur
de ce monument historique ou aux abords ;

Considérant que la transformation de la façade de cette maison des années 1930, effaçant
ses éléments de décors dans le but de procéder à une isolation par l'extérieur, dévalorise ce
bâti ancien dans cet espace protégé. Par conséquent, l'isolation par l'extérieur de cette
maison ancienne n'est pas envisageable et la dénaturerait visuellement dans cet
environnement.

Considérant qu'en application de l'article R. 425-1 du code de l'urbanisme, lorsque le projet
est situé dans le champ de visibilité d'un édifice classé ou inscrit au titre des monuments
historiques ayant fait l'objet d'un périmètre de protection délimité dans les conditions fixées à
l'article L. 621-30 du code du patrimoine [...], la déclaration préalable tient lieu l'autorisation
prévue à l'article L.621-31 du code du patrimoine dès lors que la décision a fait l'objet de
l'accord de l'architecte des bâtiments de France ;

Considérant que l'accord de l'architecte des bâtiments de France n'a pas été obtenu ;

ARRETE

Article 1

La déclaration préalable est rejetée.

A TORCÉ EN VALLÉE, Le 08/02/2024
Le Maire, Jean-Michel ROYER



Transmis en Préfecture le :

La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales. Elle est exécutoire à compter de sa réception.

Le (ou les) demandeur peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification. A cet effet il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux. Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le Ministre chargé de l'urbanisme ou le Préfet pour les arrêtés délivrés au nom de l'État. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite). Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.